

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

---

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 250

présenté par  
M. Millienne

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« III. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour les personnes redevables des obligations prévues à l'article L. 224-10, l'autorité administrative sanctionne les manquements à l'établissement ou à la transmission des informations mentionnées au I par une amende n'excédant pas 10 000 euros, montant qui ne peut excéder 20 000 euros en cas de récidive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen de la présente proposition de loi en commission, un amendement a été adopté pour aggraver dans des conditions manifestement excessives les sanctions applicables en cas d'absence de reportage (0,1% du CA français de l'entreprise).

Le présent amendement vise à revenir à la formulation initiale de la proposition de loi.

Amendement proposé par la Fédération de la distribution automobile.